PROVINCE DE LIEGE COMMUNE DE JALHAY ARRONDISSEMENT DE VERVIERS

Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers, à l'occasion d'un chantier en voirie

Le Bourgmestre,

Considérant la demande introduite le 21/12/2021 par la société HYDROGAZ représentée par Monsieur QUARTO Vito, 0492/88.79.22, info@hydrogaz.be portant sur un plan de signalisation nécessaire à la réalisation d'un chantier sur le territoire de la commune ;
Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 par. 2 de la nouvelle loi communale;
Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;
Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens ;
Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;
Considérant également l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun qui prévoit que la signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute ;
Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée ;
Attendu que le chantier a bien fait l'objet, le cas échéant, d'une demande initiale du maitre de l'ouvrage à travers la plateforme informatique PoWalCo [référence Powalco 21109597]

ARRETE :

ENDROIT : JALHAY Foyeuru devant le n° 19

DATE : Du 10/01/2022 au 31/01/2022

TRAVAUX : Raccordement Resa et traversée de voirie

RESPONSABLE : QUARTO Vito 0492/88.79.22

Article 1 : Conformément aux prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, la présence de travaux sera signalée dans les deux sens par le signal A31 et une signalisation mobile composée de signaux D1 (flèches) ainsi que B19 et B21 (priorité de passage) sera placée de part et d'autre du chantier. Le cas échéant, des feux lumineux de circulation pourront également être mis en place ainsi que tout autre signalisation nécessaire à la sécurité du chantier.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h dans la rue concernée par le chantier. Cette limitation sera matérialisée par le placement du signal C43 (30 km/h).
Le stationnement sera interdit à hauteur des travaux sur toute la largeur de la rue concernée. Cette interdiction sera matérialisée par le placement de 4 signaux E1.

Article 3 : Le service travaux doit obligatoirement être averti avant le début des travaux par l'entrepreneur via l'adresse e-mail suivante xavier.delcour@jalhay.be ou le numéro de téléphone 0471/91 37 36. La personne de contact au sein du service est Monsieur Xavier DELCOUR. En tout état de cause le présent arrêté est délivré pour une période allant du 10/01/2022 au 31/01/2022 et tout chantier en dehors de cette période sera interdit d'exécution sauf nouvelle demande d'arrêté relatif au placement de la signalisation adressée au Bourgmestre.

Article 4 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun. Pendant cette période, l'entrepreneur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 5 : La personne responsable du chantier, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 6: Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

Article 7 : Le demandeur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par la présence sur les lieux d'une affiche reprenant les données.

Article 8 : Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et placé sur les lieux le cas échéant ainsi que l'autorisation d'exécution de chantier délivrée conformément au décret du 30 avril 2009 relatif à la coordination des chantiers en voirie.

Article 10 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Article 11 : Expédition de la présente sera transmise :

- Monsieur le Procureur du Roi/Sec roulage de Verviers
- Monsieur le Chef de la Zone de police des Fagnes
- A notre service des travaux
- A l'Antenne de police de Jalhay
- Au demandeur

Fait à Jalhay le 21/12/2021

Par délégation

COMMUNE DE JALHAY - COMMUNAUTÉ FRANÇAISE -

Michel PAROTTE
Echevin